

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre, 1ère section
ARRÊT DU 07 SEPTEMBRE 2018**

N° RG 16/05980

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 07 Juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE N° Chambre 1 POLE CIVIL

LE SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation les 1er juin, 29 juin et 20 juillet 2018 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre

Monsieur Armand ...
né le à RELIZANE (ALGÉRIE)
de nationalité Française
PARIS

Représentant Me Stéphane CHOUTEAU de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant,
avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 620 - N° du dossier 002916 - Représentant Me
Jean-Marc ... substitué par Me Julie FABREGUETTES de la SELEURL FEDIDA AVOCAT,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANT

Monsieur Pierre ..., constituant 'l'indivision ...'
né le à PARIS (75014)
de nationalité Française
MALAKOFF

Représentant Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1756983 -
Représentant Me Christine COURREGÉ, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Monsieur Nicolas ..., constituant 'l'indivision ...'
né le à PARIS (75006)
de nationalité Française
PARIS

Représentant Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1756983 -

Représentant Me Christine COURREGÉ, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 29 mars 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller

Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE

Vu le jugement rendu le 7 juillet 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- débouté M. Armand ... de l'ensemble de ses demandes,
- débouté M. Pierre ... et M. Nicolas ... de leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné M. Armand ... à payer à M. Pierre ... et M. Nicolas ... la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné M. Armand ... aux dépens ;

Vu l'appel relevé le 1er août 2016 par M. Armand ... qui dans ses dernières conclusions notifiées le 10 janvier 2018, demande à la cour de :

- infirmer le jugement du 7 juillet 2016 sauf en ce qu'il a débouté l'indivision ... de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, Statuant à nouveau,
- ordonner l'exécution forcée des contrats des 4 et 10 décembre 2008 par l'indivision ...,
- condamner l'indivision ... à payer à M. Armand ... la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts, En tout état de cause,
- condamner l'indivision ... à payer à M. Armand ... la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 15 novembre 2017 par lesquelles MM. ... et Nicolas

... demandent à la cour de :

- confirmer en tous points la décision entreprise, Y ajoutant,

- condamner M. Armand ... à payer à MM. ... et Nicolas ... composant l'indivision ... la somme de 5 000 euros supplémentaires pour procédure abusive,

- condamner M. Armand ... à payer à MM. ... et Nicolas ... composant l'indivision ... la somme de 7 000 euros complémentaires sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

MM. ... et Pierre Antonucci (l'indivision ...) sont les ayants droit d'Antonucci Volti, sculpteur français décédé le 14 décembre 1989. Courant 2008, l'indivision ... s'est rapprochée de M. Armand ..., lui-même ayant-droit de l'artiste peintre et sculpteur Georges ... depuis 2003 et conservateur du musée Georges

Les 4 décembre 2008 et 10 décembre 2008, les parties ont convenu de modalités de reproduction par M. Armand ... de onze sculptures, dont l'oeuvre "Rêve", d'une tapisserie et de dix céramiques d'Antonucci Volti, tout en précisant que "Mr ... financera la réalisation des oeuvres ci-dessous désignées. MM. ... et Nicolas accordent à M. ... le droit de reproduction de ces oeuvres en échange de quoi Mr ... récupérera de son financement deux oeuvres sur les quatre à réaliser".

Suivant convention d'application du contrat cadre du 10 décembre 2008, conclue le 25 janvier 2009, les parties ont convenu de la réalisation de trois sculptures (La Méditerranée, Femme Boule, Marine), de trois céramiques (Les Parisiennes et les deux autres au choix de M. ...) et d'une tapisserie (Deux Femmes).

A la suite de la vente de divers tirages des oeuvres d'Antonucci Volti réalisés par M. Armand ..., notamment de la sculpture "Méditerranée" visée dans les contrats, l'indivision ... n'a plus répondu aux sollicitations de ce dernier, tout en faisant réaliser par des tiers des reproductions d'oeuvres identifiées dans les contrats conclus avec lui.

Par lettre du 8 juillet 2011, M. Armand ..., se référant au contrat du "27 février 2009" et prenant acte du silence de l'indivision ..., l'a informée de son intention de tirer la sculpture "Rêve" sur la base du plâtre remis par l'indivision en 2009 et du moule réalisé par ses soins depuis un an dont il lui a joint la photographie, l'invitant le cas échéant à y apporter des modifications.

L'indivision Volti lui a répondu par lettre du 28 juillet 2011 qu'au vu de la photographie jointe à sa lettre, elle n'entendait pas donner suite à sa proposition d'agrandissement de l'oeuvre "Rêve", précisant que le petit modèle de référence de M. Armand ... n'était pas le modèle original mais probablement un tirage mal exécuté. Elle a en outre souligné que le modèle réalisé n'était pas correctement exécuté au vu des déclarations de M. Armand ... qui lui propose de faire les finitions, de sorte que la circulation d'une telle oeuvre serait contraire aux intérêts de l'auteur.

Revenant sur les reproductions des oeuvres "Méditerranée", "... Marine" et la tapisserie "Le couple", elle a précisé être en attente des cinq exemplaires de ladite tapisserie, dont seul un lui a été remis par M. Armand

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 juillet 2012, M. Armand ... a vainement mis en demeure l'indivision ... de respecter ses engagements nés des contrats des 4 et 10 décembre 2008 et de lui permettre en conséquence de réaliser l'oeuvre intitulée "Rêve" en huit exemplaires.

C'est dans ces circonstances que le 11 septembre 2012, M. Armand ... a fait assigner M. Nicolas ... et M. Pierre ... devant le tribunal de grande instance de Nanterre afin de voir ordonner l'exécution forcée des contrats des 4 et 10 décembre 2008.

Sur la demande d'une mesure de médiation

Considérant que M. Armand ... soutient qu'il résulte du rapport de M. ..., expert qu'il a mandaté, que si le tirage de l'oeuvre envisagé comporte certains défauts, il est possible d'y remédier facilement par le mouleur de la fonderie ; qu'un nouvel examen pourrait avoir lieu ensuite ; qu'il sollicite à titre principal de la cour qu'elle ordonne une mesure de médiation afin de favoriser une conciliation avec les intimés ;

Considérant cependant que selon l'article 131-1 du code de procédure civile une mesure de médiation ne peut être ordonnée par le juge que s'il a recueilli l'accord des parties ; qu'interrogés à l'audience sur leur position par rapport à la demande de l'appelant, les intimés ont expressément refusé la mesure de médiation requise ;

Que dans ce contexte, il ne peut être fait droit à cette demande ;

Sur la demande d'exécution forcée des contrats des 4 et 10 décembre 2008

Considérant qu'au soutien de son recours, M. Armand ... fait valoir que MM. ... et Nicolas ... ne sont pas fondés à se prévaloir de l'article L 122-8 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 1er août 2006 pour revenir sur les obligations contractées par eux dans des conventions postérieures à l'entrée en vigueur de cette loi ;

Qu'il prétend que les intimés avaient une parfaite connaissance de celle-ci et qu'en outre, il ne peut se déduire de ce texte qu'il impose une condition de contrôle exclusif de l'oeuvre par son auteur, ce qui exclurait les oeuvres posthumes de la qualification d'oeuvre originale ; qu'il affirme que le contrôle peut être exercé non seulement par l'auteur mais également par les titulaires post mortem du droit moral ;

Qu'il fait encore valoir que l'artiste jouit du droit de modifier son oeuvre et qu'aucun texte n'interdit aux ayants droit d'effectuer des agrandissements ou des réductions posthumes de l'oeuvre originale, sous certaines conditions ; que l'indivision ..., titulaire du droit moral, a pris le soin de signer des conventions précises dans lesquelles elle désigne expressément les oeuvres et les dimensions des agrandissements ou rétrécissements requis ; qu'il ajoute que la jurisprudence n'exige pas d'identité parfaite avec les modèles mais prend soin de rechercher si l'auteur aurait pu envisager de telles modifications de son oeuvre et si son consentement tacite se déduit de sa pratique ; qu'il observe que l'artiste Volti avait lui-même recours à des modifications des dimensions de ses modèles de son vivant et que les intimés ont eux mêmes

indiqué que Volti avait souhaité en son temps promouvoir des agrandissements ; qu'il soutient que MM. ... et Nicolas ... ont été mis en mesure d'exercer pleinement leur droit de contrôle sur les tirages effectués, qu'ils procuraient les moules des oeuvres originales et avaient la faculté d'intervenir à toutes les étapes de la production, ce qu'ils ont fait concernant le tirage d'autres oeuvres ; qu'il reproche au tribunal d'avoir inversé la charge de la preuve en jugeant qu'il ne rapportait pas la preuve du respect des qualités de l'oeuvre originale, alors qu'il incombe à l'indivision ... d'apporter la preuve des atteintes à leurs droits que constituerait la reproduction de l'oeuvre "le Rêve" conformément aux dispositions contractuelles ; que selon lui, l'indivision ..., fait preuve de mauvaise foi en refusant le tirage de la sculpture ; que les tirages posthumes déjà réalisés et le RAS de la sculpture le Rêve ont pleinement respecté la condition ajoutée par la loi du 1er août 2006 de contrôle des ayants-droit de l'auteur décédé ;

Qu'il conteste la violation du droit moral des héritiers et affirme que ces derniers font un abus notoire de leur droit d'exploitation sur lequel l'article L122-9 du code de la propriété intellectuelle permet un contrôle judiciaire ; que cet abus notoire est caractérisé par le non respect de conventions claires et précises prévoyant le contrôle effectif des ayants-droit sur les tirages autorisés et la mauvaise foi de l'indivision ... qui nie l'originalité des moules utilisés pour réaliser les tirages alors qu'elle les a elle-même livrés en 2009 ;

Considérant que MM. ... et Nicolas ... invoquent une modification de la législation et l'application des dispositions de la loi du 1er août 2006 pour soutenir que ne pourront plus être considérées comme originales que des oeuvres exécutées par l'artiste lui-même ou sous son contrôle, ce qui exclurait de ce champ les oeuvres posthumes objets du contrat ; qu'ils admettent avoir signé les contrats litigieux postérieurement à cette évolution législative, tout en faisant valoir que l'effet de celle-ci ne s'était pas encore répercuté dans les pratiques du marché de l'art ; qu'ils soutiennent n'en avoir eux-même pris conscience que récemment et entendent de ce fait remettre en cause leurs pratiques passées ; qu'ils prétendent ne plus disposer de la moindre marge d'appréciation personnelle sur les tirages posthumes qui doivent être rigoureusement identiques à l'oeuvre d'origine ; que même au regard de leur pratique antérieure, le tirage litigieux de la sculpture "Rêve", doit être considéré comme attentatoire à l'oeuvre de l'artiste en raison de la mauvaise qualité de sa réalisation ;

Qu'ils rappellent que l'artiste et ses ayants-droit ont un pouvoir souverain d'appréciation du bien fondé de la mise en oeuvre et de l'étendue du droit moral qui ne saurait leur être contesté qu'en cas d'abus ;

Qu'ils soutiennent que l'abus doit être démontré par celui qui l'allègue et que le juge doit pouvoir déterminer en quoi l'exercice du droit moral contrevient à l'expression de l'artiste et que soit rapportée la preuve de ce que le refus nuirait à l'oeuvre elle-même ; qu'en l'espèce rien de tel n'est allégué et que leur refus est clairement motivé par la mauvaise réalisation du tirage de l'oeuvre litigieuse, de sorte que l'abus notoire n'est pas constitué ; qu'ils ajoutent que le changement de dimension de l'oeuvre reproduite manifeste une trahison de l'oeuvre de l'artiste qui n'avait jamais pour sa part procédé lui-même à des réductions de cette oeuvre ; qu'ils ne pouvaient de plus fort donner leur agrément au tirage réalisé et donner leur accord à sa réalisation ;

Considérant que pour s'opposer en son temps à la demande d'agrément du moule agrandi de la sculpture "Rêve" en vue de réaliser son tirage, MM. ... et Nicolas ... ont répondu le 28 juillet

2011 à la lettre de M. Armand ... du 8 juillet, en substance qu'ils n'agréaient pas l'édition du "Rêve" dont l'agrandissement leur semblait ne posséder aucune des qualités de finition qu'auraient apportées le sculpteur lui-même et que faire circuler une telle oeuvre porterait tort à l'oeuvre de leur père ;

Considérant que MM. ... et Nicolas ... ne peuvent être suivis en ce qu'ils allèguent sur le fondement de l'article L122-8 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 1er août 2006, pourtant déjà en vigueur lors de la conclusion des contrats des 4 et 10 décembre 2008, que ne pourront plus être considérées comme originales que les oeuvres exécutées par l'artiste lui-même ou sous son contrôle, alors que ce texte selon lequel les oeuvres originales "au sens du présent article", qui se rapporte au droit de suite reconnu à l'auteur d'une oeuvre, s'entendent de celles créées par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité et sous entendent que l'objectif du contrat tel que poursuivi par M. Armand ... n'est pas de réaliser de simples reproductions ne revêtant pas la qualification d'oeuvre originale ; qu'en effet, il résulte de l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle que le droit moral de l'auteur se transmet à ses héritiers, de sorte que ceux-ci sont investis à sa suite, du pouvoir de contrôler l'exécution de la reproduction de son oeuvre ; qu'en outre, le tribunal a exactement relevé que le débat ne relève pas précisément de l'interprétation de ce texte, dès lors que le refus du tirage de l'oeuvre litigieuse se trouve fondé sur le défaut de qualité du moulage et de conformité à l'original ; qu'il est enfin ajouté que MM. ... et Nicolas ..., ainsi qu'ils le reconnaissent eux-mêmes, ont expressément consenti à M. Armand ... un droit de reproduction de certaines oeuvres sous leur contrôle ;

Considérant cependant qu'étant investis d'un pouvoir souverain d'appréciation de la mise en oeuvre et de l'étendue du droit d'exploitation de l'oeuvre de leur père Antoniucci Volti, les intimés disposaient du droit de refuser d'accréditer le moulage de l'agrandissement de l'oeuvre et la réalisation de tirages à partir de celui-ci, s'il s'avérait que la reproduction soumise à leur contrôle ne correspondait pas au modèle original et contrevenait à l'esprit de l'oeuvre de l'artiste;

Qu'il résulte sur ce point, tant de la teneur de la lettre de M. Armand ... en date du 8 juillet 2011 que du rapport d'expertise réalisé par M. François ... à la demande de M. Armand ..., que le moulage réalisé pour l'agrandissement de l'oeuvre "Rêve" présente de nombreuses imperfections par rapport au modèle remis selon M. Armand ..., par MM. ... et Nicolas ... ; que notamment l'homme de l'art précise, que le chignon et le bas des reins ont été "moins travaillés " par l'artisan ayant réalisé le moulage d'agrandissement ; que ce fait apparaît nettement à l'examen des dix photographies de comparaison jointes au rapport ; que conscient de cette circonstance, M. Armand ... indiquait dans un courrier du 8 juillet 2011 que MM. ... et Nicolas ... pourraient apporter des modifications qu'il pourrait faire réaliser par un professionnel dont il suggérait le nom ou par tel autre de leur choix ; qu'il n'a pas contesté les défauts de finition ; qu'en outre MM. ... et Nicolas ... soutiennent que le petit modèle n'est pas le modèle original mais un tirage mal exécuté qui ne peut servir de référence objective à l'agrandissement ;

Que le moulage n'étant pas conforme au moulage original, ce dont M. Armand ... ne disconvient pas sérieusement, MM. ... et Nicolas ..., ont légitimement pu, en leur qualité de titulaires du droit moral de l'oeuvre et de son exploitation, s'opposer à la réalisation de tirages à partir du moulage critiqué ; qu'il appartenait à M. Armand ... de leur soumettre un moulage conforme à l'oeuvre de l'artiste et exempt de critique objective, sans pouvoir contraindre MM. ... et Nicolas ... à participer à sa réalisation ou à sa correction ;

Considérant que c'est à tort que M. Armand ... entend, sur le fondement de l'article L122-9 du code de procédure civile, faire juger que le refus qui lui a été opposé constitue un abus notoire et obtenir de contraindre MM. ... et Nicolas ... à exécuter le contrat litigieux ;

Que sans entrer dans le débat du bien fondé de la réduction ou de l'agrandissement de l'oeuvre par rapport à la pratique de l'auteur, que MM. ... et Nicolas ... avaient de fait autorisés tant pour l'oeuvre "Rêve" que pour, notamment l'oeuvre "Méditerranée", le motif du refus opposé à M. Armand ... a été explicité et repose sur des constatations objectives de défaut de qualité du moulage proposé ; que l'exécution de celui-ci n'est en rien identique à l'oeuvre originale et que c'est à juste titre que les intimés font valoir qu'un tirage de l'oeuvre "Rêve" au moyen de celui-ci ne pourrait que nuire au rayonnement de l'oeuvre originale ; qu'ainsi leur refus d'exploitation ne saurait être qualifié d'abus notoire ;

Que par conséquent, M. Armand ... doit être débouté de sa demande d'exécution forcée des contrats des 4 et 10 décembre 2008 ;

Sur la demande de dommages et intérêts de M. Armand ...

Considérant que M. Armand ... sollicite la condamnation de MM. ... et Nicolas ... à lui payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en faisant valoir que l'indivision ..., au mépris de ses engagements contractuels, a fait procéder au tirage des oeuvres concédées et notamment au tirage de la sculpture "Les trois grâces" ; que la multiplication des tirages a pour conséquences de produire une décote des oeuvres qu'il a régulièrement tirées et de lui causer un préjudice moral important en ce que sa réputation de marchand d'art se trouve atteinte par une perte de sa crédibilité ; qu'il ajoute que l'indivision ... a procédé à la vente de la sculpture "Méditerranée" pour un montant de 80 000 euros alors que le contrat en interdisait la vente à un prix inférieur à 150 000 euros et qu'il a lui-même acheté cette sculpture au prix de 250 000 euros ;

Mais considérant que MM. ... et Nicolas ... titulaires du droit moral et de son corollaire, le droit d'exploitation de l'oeuvre de leur père, disposent de la faculté de contracter avec la personne de leur choix ; que la multiplication de tirages invoquée n'est pas établie, pas plus que ne l'est la vente à l'initiative de MM. ... et Nicolas ... de la sculpture Méditerranée au prix de 80 000 euros en dessous du prix convenu de 150 000 euros ; qu'en effet la pièce produite sur ce point en annexe 11 à la pièce 13, fait état de ce que la sculpture n'a pas trouvé preneur au prix de son estimation de 90 000 euros/130 000 euros et que son prix de reprise est de 80 000 euros ; qu'il ne résulte pas de cette pièce de manière explicite que la vente a été faite par MM. ... et Nicolas ... et que d'autre part si la vente a été effectivement réalisée, son prix est le résultat de la loi de l'offre et de la demande, que le vendeur ne maîtrise pas, de sorte qu'aucune faute ne peut être reprochée à MM. ... et Nicolas ... ;

Que M. Armand ... sera débouté de sa demande de dommages et intérêts ;

Sur la demande de dommages et intérêts de MM. ... et Nicolas ...

Considérant que MM. ... et Nicolas ... sollicitent la condamnation de M. Armand ... à leur payer la somme de 5 000 euros pour procédure abusive et appel dilatoire ;

Mais considérant que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en

abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, d'erreur blâmable, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; qu'à défaut pour MM. ... et Nicolas ... de faire la démonstration de l'existence de l'une de ces conditions, leur demande de dommages et intérêts doit être rejetée ;

Considérant que le tribunal a exactement statué sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé sur ces points ;

Considérant que M. Armand ..., partie perdante, doit être condamné aux dépens d'appel ;

Qu'en cause d'appel, l'équité commande d'allouer à MM. ... et Nicolas ... la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Dit n'y avoir lieu à une mesure de médiation,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute M. Armand ... de sa demande de dommages et intérêts,

Déboute MM. ... et Nicolas ... de leur demande de dommages et intérêts pour appel dilatoire,

Condamne M. Armand ... à payer à MM. ... et Nicolas ... la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne M. Armand ... aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

Le président